

Arrêt

n° X du 12 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né à [A.], vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession Alévi. Vous êtes sympathisant du HDP et vous avez soutenu le parti dans quelques activités politiques depuis 2014-2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En raison de votre origine kurde mais surtout des antécédents politiques de votre père – M. [A.,D.] (SP : [...]), reconnu réfugié en Belgique en 2018 –, votre famille a été harcelée par les autorités turques. Ainsi, depuis la fuite de votre père en 2016, ces dernières ont effectué de régulières visites domiciliaires à sa recherche, la dernière, deux mois avant votre départ du pays.

Entre 2016 et 2019, vous avez étudié à Chypre, retournant régulièrement dans votre famille, laquelle continuait à recevoir les visites des autorités. Au cours de la deuxième année de vos études à Chypre, vous

avez aussi été harcelé par téléphone. Lorsque vous décrochiez, l'appelant vous demandait où se trouvait votre père. Lors de allers-retours entre Chypre et la Turquie, les autorités vous demandaient où se trouvait votre père et vous posaient également des questions concernant d'autres membres de votre famille qui avaient quitté le pays. A Adiyaman des policiers se rendaient sur votre lieu de travail et vous insultaient en vous demandant pourquoi vous n'avez pas quitté le pays comme votre père. En 2018 ou 2019, vous avez été malmené par un policier parce que vous portiez un T-shirt sur lequel figuraient Che Guevara, Einstein et Atatürk.

Par ailleurs, vous déclarez refuser de vous acquitter de vos obligations militaires, redoutant d'être persécuté à cause de votre père et de votre origine kurde, ainsi que d'être déployé dans une zone de conflit avec le PKK. Vous avez été appelé à effectuer votre service militaire en 2021 et êtes actuellement considéré comme insoumis.

Vous évoquez le fait que votre sœur [R.] est décédée suite au tremblement de terre en Turquie.

Vous dites que l'Etat turc n'a rien fait pour la sauver.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités nationales et le service militaire obligatoire en raison des antécédents de votre père d'une part et de votre origine ethnique kurde d'autre part.

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seule fréquentation du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci.

Tout d'abord, vous ne relatez aucun problème en lien avec votre qualité de sympathisant du HDP ou en raison de votre participation aux quelques activités du parti. Explicitement questionné sur ce point, vous déclarez d'ailleurs : « Non, personnellement je n'ai pas eu de problèmes, les problèmes que j'ai eu étaient en lien avec mon père » (NEP, p. 13).

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP, fût-elle établie, ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en

cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : amener à manger ou transporter du matériel pour des familles réinstallées à Adiyaman lors des événements de Kobane et soutenir l'organisation des élections. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. En témoigne d'ailleurs l'absence de tout problème en lien avec votre fréquentation du parti, comme il a été relevé ci-dessus.

*Deuxièmement, concernant les conséquences des antécédents de votre père, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Notons d'ailleurs que les visites domiciliaires effectuées par les autorités turques ou les autres rencontres avec ces dernières, si elles concernaient effectivement votre père ou d'autres membres de la famille, n'allaitent pas au-delà de questions sur leur localisation actuelle ou proximité familiale avec vous (NEP, p. 22-23), sans que vous ayez été inquiété d'une autre manière. À cet égard, vous ne faites part d'aucun élément concret et sérieux qui laisserait entendre que vous êtes actuellement, ou risquez à l'avenir, d'être confronté à des poursuites judiciaires similaires à celles rencontrées par votre père.

Troisièmement, vous invoquez votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale. A l'appui de vos déclarations, vous présentez des documents établissant votre statut d'insoumis ainsi que les amendes que vous avez accumulées au cours du temps (farde « Documents », n°2 et n°3). Vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire obligatoire en raison de votre ethnie kurde, de votre crainte d'être affecté à l'est et d'y être persécuté en raison de vos antécédents familiaux.

Tout d'abord, rien ne permet d'établir que vous seriez affecté à l'est du pays, dans un zone ou à un poste où vous seriez concrètement amené à combattre le PKK. Votre crainte à ce sujet est donc purement hypothétique. Le même constat se dresse quant aux mauvais traitements que subiraient les conscrits au service militaire auxquels vous faites référence (NEP, p. 26). Votre crainte en raison du profil de votre père et d'autres membres de famille n'étant pas établie, rien ne permet de conclure que vous pourriez personnellement vous voir infliger de tels mauvais traitements.

Si vous n'établissez donc pas, avec des éléments précis que vous devriez combattre le PKK durant votre service militaire, vous ne démontrez pas non plus que votre refus de vous rendre sous les drapeaux relèverait de l'objection de conscience. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous seriez prêt à accomplir votre service militaire si vous aviez la certitude de pouvoir l'effectuer à Izmir ou Antalya, par exemple, vous avez répondu « Ce n'est pas un choix que je peux faire, je ne peux pas choisir Izmir, Antalya, Aydin ou Riez. Le soucis c'est mon identité kurde... » (NEP, p. 26). D'ailleurs, à la fin de votre entretien personnel, vous précisez « ... je n'ai pas de problème avec l'armée... » (NEP, p. 28). De telles déclarations prouvent, à suffisance, que vous n'êtes pas mû par une objection de conscience.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi de statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine de sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe sociale ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

A titre subsidiaire, le caractère fondé de votre crainte liée à votre service militaire obligatoire est d'autant plus remis en cause que vous ne l'avez pas évoquée lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA). Vous expliquez que vous n'avez pas évoqué cet élément parce que étiez contraint à uniquement répondre aux questions qui vous ont été posées (NEP, p. 28). Le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication au vu du caractère très explicite du questionnaire sur ce point : « Vous avez exposé vos problèmes. **Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : des concitoyens, des problèmes de nature générales ?** ». Or, vous répondez par la négative à cette question (Dossier OE, p.16). Il s'agit donc d'une omission fondamentale qui remet en cause la crédibilité de cette crainte.

Quatrièmement, concernant vos origines kurdes, vu le caractère infondé de vos autres craintes tel que cela a été exposé dans ce qui précède, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire

valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous invoquez les récents séismes survenus en Turquie en février 2023, durant lesquels votre sœur a malheureusement perdu la vie. Le Commissariat général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant des documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre prescription médicale (farde « Document », n° 4), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous devez suivre un traitement pour vos problèmes de peau, ni le fait que ces plaies sont liées à votre stress depuis le départ de votre père de la Turquie. Cependant, ce document n'appuie en rien votre crainte en cas de retour en Turquie.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 - des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de l'article 9.2. e) de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) - de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) - de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen intitulée « *le profil politique du requérant* », la partie requérante affirme que, bien que le Commissariat général ait jugé le profil politique du requérant insuffisamment visible pour entraîner un risque de persécution, les informations objectives – à savoir le COI Focus « *Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022 –, démontrent le contraire. Elle constate qu'il ressort de ces informations que des persécutions arbitraires – y compris des arrestations et détentions sans motifs valables – ont lieu contre de simples sympathisants du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « *HDP* »).

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *les antécédents politiques des membres de la famille du requérant* », la partie requérante met en avant que le risque de persécution « *aléatoire* » pesant sur tout jeune Kurde proche du HDP est exacerbé dans le cas du requérant en raison de son profil familial. Elle relève ainsi que le père du requérant a obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison de poursuites judiciaires infondées liées à son profil politique mais aussi familial. Ainsi, elle note que d'autres membres de la famille du requérant, dont un cousin affilié au PKK et un autre au HDP, ont également une activité politique visible, augmentant le risque de persécution à l'égard du requérant. En outre, elle relève que « *Le requérant a déjà été identifié et ciblé par la police en lien avec la fuite de son père* » et précise qu' « *Il a été interrogé à de multiples reprises et a subi des brimades et humiliations sur son lieu de travail* ». Cela étant, elle estime que « *Le requérant ne se trouve dès lors pas dans la situation générale de toute personne dont un membre de la famille a un profil politique ; il a des raisons sérieuses de craindre des persécutions pour ce motif [...]* ».

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen intitulée « *l'obligation militaire* », la partie requérante relève, concernant l'objection de conscience, que la partie défenderesse a fait de mauvaises interprétations des déclarations du requérant et qu'elle « [...] semble vouloir faire dire au requérant autre chose que ce qu'il a dit ». Elle soutient qu'il ressort de ses déclarations que « *Le refus du requérant de réaliser le service militaire relève bien d'une objection de conscience* ».

Quant à la « *[c]rainte de persécutions en raison du profil ethnique, politique et familial du requérant* », elle soutient que la partie défenderesse n'a pas spécifiquement examiné le risque de persécution des conscrits kurdes lors du service militaire et « [...] s'abstient donc entièrement de répondre à la crainte, exprimée longuement par le requérant, de subir des mauvais traitements anti-kurdes lors de son service militaire ». La partie requérante relève en outre que la partie défenderesse « [...] n'a nullement remis en question le profil politique familial du requérant » et « [...] a simplement estimé que ce profil n'amène pas, « à lui seul », tout membre d'une même famille à être ciblé par les autorités de manière générale ». Cela étant, elle considère que la partie défenderesse « [...] n'examine donc pas non plus sérieusement la crainte du requérant d'être ciblé pour son profil politique familial, non pas dans la société en général, mais lors de son service militaire ».

Concernant « *Le risque d'avoir à prendre part à des affrontements avec les forces armées kurdes* », elle relève que la partie défenderesse note que « [...] les conscrits sont répartis de manière « *aléatoire* » et conclut qu'« *Il existe donc un risque que le requérant soit envoyé dans une région de conflit avec le PKK, et soit victime des attaques que celui-ci lance contre les cibles militaires turques* ».

S'agissant des « *Crimes de guerre commis par l'armée turque* », elle relève que « [...] l'armée turque commet des crimes de guerre, en particulier contre les populations kurdes en Turquie ainsi qu'en Syrie » et que le requérant « [...] mentionne les actes commis par l'armée turque contre les populations kurdes comme l'un des motifs de son insoumission ». Elle soutient que « *Cette question n'est pas examinée dans la décision attaquée* ». Aussi, pour appuyer ses dires, elle renvoie « à divers rapports qui montrent que les autorités

turques et l'armée turque commettent de façon répétée et régulière des crimes et des crimes de guerre ». Elle reprend en outre l'affaire « Andre Lawrence Shepherd » du 26 février 2015 à travers laquelle « la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 prévoit que constitue une persécution le fait d'imposer à une personne d'effectuer un service militaire pour une armée qui commet des crimes ou des crimes de guerre ». Cela étant, elle note que « dès lors qu'il est établi que le requérant est insoumis et devrait faire son service militaire pour l'armée turque alors que cette armée commet des crimes et des crimes de guerre et dès lors que l'on sait qu'il serait durement sanctionné pour ce refus en cas de retour, le requérant est bien persécuté au sens de la jurisprudence et de la directive précitées ».

Quant au « risque de poursuites et de détention pour insoumission », la partie requérante rappelle que « [...] les amendes évoquées ne remplacent pas l'obligation militaire, et continuent donc à s'accumuler tant que le service militaire n'est pas réalisé, ce qui équivaudrait à une peine infinie et disproportionnée pour le requérant, [...] ». Aussi, elle avance que « l'affirmation sur la rareté des poursuites et des emprisonnements est basée sur des informations qui ne sont plus à jour ». En ce sens, elle relève que « le COI Focus [sur lequel se base la partie défenderesse] cite le rapport annuel 2021 du Ministère des Affaires étrangères néerlandais concernant la Turquie. Ce rapport ne semble plus être accessible en ligne, ayant été remplacé par la version 2022 du rapport. On peut lire dans cette dernière version qu'à l'inverse, les insoumis sont « activement poursuivis » ». De surcroit, elle note que « Lorsqu'on consulte le dernier rapport annuel de l'EBCO [...], on y découvre [...] de multiples exemples récents de personnes détenues et condamnées à des peines de prison pour insoumission ». Cela étant, elle conclut que « l'insoumission est activement poursuivie en Turquie, de sorte qu'il est à peu près impossible de vivre en Turquie en tant qu'insoumis sans être arrêté. ».

En ce qui concerne « [[]e risque de mauvais traitements en détention », la partie requérante soutient que « Même si la peine de prison encourue par le requérant pour son insoumission était légitime – quod non pour les raisons exprimées ci-dessus – elle constituerait néanmoins une persécution étant donné le risque très élevé de torture et de mauvais traitements encouru par le requérant au regard de son profil. Les mauvais traitements en détention en Turquie, depuis l'arrestation au commissariat jusqu'à la prison, sont répandus et largement documentés. Ces mauvais traitements touchent particulièrement les détenus kurdes perçus comme des soutiens au « terrorisme kurde »».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux, et en vue de l'ajout au dossier d'informations actualisées ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

- « 3. Allan Kaval, « Un rapport de l'ONU dévoile des exactions systématiques dans les régions kurdes occupées par les Turcs en Syrie », Le Monde, 15 septembre 2020.
- 4. Anne-Sophie Gayet, « Le régime turc accusé de « crimes contre l'humanité », la Cour pénale internationale saisie », Euractiv, 2 mars 2023.
- 5. Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, General Country of Origin Information Report Turkey – March 2022, mars 2022.
- 6. European Bureau for Conscientious Objection, Annual Report: Conscientious Objection to Military Service in Europe 2022/23, 12 mai 2023 (extraits).».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mai 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), transmise par voie électronique le 9 mai 2024, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « Certificat medical du Dr [A.A.] ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son profil familial – et plus particulièrement au vu des antécédents de son père –, de sa sympathie pour le HDP et de son origine ethnique kurde. Il invoque également son refus de se soumettre au service militaire.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. À la lecture de l'ensemble du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que la Commissaire générale ne conteste pas les activités politiques du requérant, sa sympathie pour le HDP, son origine ethnique kurde, sa confession alévi, son statut d'insoumis, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de son père en raison de ses antécédents politiques, et enfin, que le requérant et sa famille ont fait l'objet de pressions de la part des autorités turcs (visites domiciliaires).

Le Conseil relève en outre que la crainte telle qu'invoquée par le requérant en lien avec son profil familial et politique trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison des craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

4.8. Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de ses opinions politiques imputées, et de son ethnie kurde au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.12. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES